

# PROCÉDURE PRUD'HOMALE

(Extraits de décisions commentés par Daniel BOULMIER,  
Maître de conférences, Institut régional du Travail, Université Nancy-2)

## ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION – Employeur constitué sous forme associative – Représentation par le directeur général – Assistance par un avocat – Recevabilité (oui).

« En retenant que *“l’association Les Fontaines ne peut se faire assister, étant déclarée par le bureau de jugement absente avec un motif légitime”* alors que celle-ci était représentée par son directeur général, dûment mandaté, le Conseil de prud’hommes a porté atteinte aux principes fondamentaux de la procédure » (CA Rouen, 12 avril 2011, Association Les Fontaines, RG n° 11/00566).

## SUSPICION LÉGITIME – Renvoi – Demande verbale devant le bureau de jugement – Ordonnance d’irrecevabilité – Appel nullité – Nullité de l’ordonnance prud’homale – Renvoi devant la Cour d’appel (359 CPC).

Le président du Conseil de prud’hommes, après avoir retenu que la demande de renvoi pour suspicion légitime n’était pas écrite et qu’aucun mandat écrit n’avait été donné à M<sup>e</sup> Verdier à cet effet, l’a déclarée irrecevable ; en statuant ainsi alors qu’il devait la transmettre, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, le président du Conseil de prud’hommes a excédé ses pouvoirs (CA Rouen, 12 avril 2011, Association Les Fontaines, RG n° 11/00566).

Un arrêt de la Cour d’appel de Rouen nous conduit à traiter de deux points de procédure : d’une part l’assistance et la représentation d’une personne morale et, d’autre part, les modalités de présentation d’une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime.

En l’espèce, un Conseil de prud’hommes avait statué à l’issue d’une audience de jugement sur la recevabilité de la représentation d’une association et sur une demande de suspicion légitime émanant de cette même association. Sur les deux questions, l’ordonnance prud’homale faisant grief à l’association, celle-ci a saisi la Cour d’appel d’un appel en nullité pour excès de pouvoir. Sur la question de la représentation de l’association, la solution adoptée par la Cour d’appel doit être approuvée (I.) alors que, sur la solution concernant la demande en renvoi pour cause de suspicion pour motif légitime, il nous faut émettre des réserves (II.).

### I. Assistance et représentation

Nous avons, dans une précédente chronique, commenté un arrêt de la Cour d’appel de Paris qui avait censuré un Conseil de prud’hommes ayant exigé que le salarié assisté soit membre de la même organisation syndicale que le délégué qui l’assistait et que ce délégué appartienne à la même branche d’activité (1).

Dans l’affaire soumise à examen, la difficulté porte sur l’assistance et la représentation d’une personne morale, une association, lors de l’audience prud’homale de jugement. Le représentant de l’association, son président, ne pouvant être présent à l’audience a donné pouvoir au directeur général pour comparaître au nom de l’association. L’association était en outre assistée par un avocat.

À l’audience du bureau de jugement, le Conseil de prud’hommes a sommé le directeur général et l’avocat de choisir lequel des deux devait s’exprimer ; en outre, tout en considérant comme étant légitime l’absence du président de l’association, l’ordonnance du conseil mentionne néanmoins l’absence de l’association.

Il va de soi qu’une personne morale ne peut comparaître que par l’intermédiaire d’une personne physique dûment mandatée pour la représenter. Dans une association, le mandat doit être donné conformément aux modalités fixées par les statuts et, à défaut de précision dans les statuts, le mandat ne pourra valablement être décidé que par l’assemblée générale (2). Les modalités d’attribution du mandat de représentation de l’association donné par le président au directeur général n’étaient pas en l’espèce discutées, aussi faut-il admettre que l’association était bien comparante à l’audience, puisque représentée par le directeur général dûment

(1) CA Paris 28 oct. 2010, Dr. Ouv. 2011, p. 312, note D. Boulmier.

(2) Cass. soc., 16 janv. 2008, n° 07-60.126, Bull. civ. V, n° 1, Dr. Ouv. 2008 p. 448, n. A. Mazières ; Cass. soc., 16 janv. 2008,

n° 06-44.055 ; v. également CA Toulouse 21 sept. 2011, ci-avant p. 39 n. A.M.

mandaté par le président. Le Conseil de prud'hommes n'avait alors nullement à se préoccuper du motif qui empêchait le président de l'association d'être lui-même présent et aurait seulement dû se préoccuper de la question de savoir si la délégation donnée par le président au directeur général était conforme aux statuts de l'association.

L'association étant comparante, elle pouvait donc légitimement bénéficier des dispositions de l'article R. 1453-2 du Code du travail et se faire assister par un avocat.

C'est donc à juste titre que la Cour d'appel de Rouen décide d'annuler l'ordonnance sur la question de l'assistance et de la représentation. Elle précise tout d'abord que « *si l'article 414 du Code de procédure civile énonce qu'une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales, habilitées par la loi, ces dispositions sont compatibles avec la possibilité pour une personne morale représentée à une audience d'être également assistée par un avocat* ». Elle conclut que, dès lors « *qu'en retenant que "l'association Les Fontaines ne peut se faire assister, étant déclarée par le bureau de jugement absente avec un motif légitime", alors que celle-ci était représentée par son directeur général, dûment mandaté, le Conseil de prud'hommes a porté atteinte aux principes fondamentaux de la procédure* ».

Il ne faut donc pas confondre le représentant de la personne morale comparante avec l'assistant de cette personne morale comparante.

## II. Requête en suspicion légitime

A l'audience de jugement, l'avocat de l'association présente oralement une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime ; si la récusation concerne un juge en particulier, la suspicion légitime concerne la formation de jugement en son entier. Il faut commencer par rappeler quelques précisions procédurales.

La procédure en requête en suspicion légitime est identique à celle de la récusation. La demande doit être, selon le premier alinéa de l'article 344 du Code de procédure civile, formée par acte remis au secrétariat de la juridiction ou consignée par le secrétaire dans un procès-verbal ; dans cette dernière option, la demande est donc présentée oralement au greffe. Toute autre modalité pour transmettre la demande n'est pas recevable (3). En résumé de l'article 344 CPC et des jurisprudences citées, la demande ne peut donc être faite qu'au greffe de la

juridiction connaissant de l'affaire, ce qui interdit toute demande présentée oralement devant la formation à l'encontre de laquelle la suspicion légitime est dirigée.

Par ailleurs, selon le deuxième alinéa du même article 344 CPC, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs qui la fondent et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Si la demande est présentée par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial (art. 343 CPC al. 2), ce qui vise également le mandataire avocat.

Le dernier alinéa de l'article 344 CPC précise que le secrétariat de la juridiction délivre un récépissé de la demande.

Après enregistrement de la demande, le greffe doit la communiquer au président de la juridiction (art. 357 CPC) ; il s'agit, en matière prud'homale, non pas du président du bureau de jugement ou du président de la section, mais du président du Conseil de prud'hommes, président de juridiction exclusivement compétent (4).

Si le président estime la demande fondée, l'affaire est distribuée à une autre formation de la juridiction ou à une autre juridiction (art. 358 CPC). Si le président de la juridiction s'oppose à la demande de renvoi, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure (art. 359 CPC) ; en matière prud'homale il s'agit du président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le Conseil de prud'hommes.

Dans l'affaire commentée, l'ordonnance du président du Conseil de prud'hommes constate que la demande de renvoi pour suspicion légitime n'est pas écrite et qu'aucun mandat ne donne pouvoir à l'avocat de l'association pour déposer une telle demande ; en conséquence le président déclare la demande irrecevable.

Il faut, en premier lieu, s'étonner de ce que le président du Conseil de prud'hommes ait été saisi de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et amené à émettre une ordonnance sur cette demande. En effet, compte tenu des faits de l'espèce qui ont été précisés, la transmission de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'aurait dû atteindre le président de la juridiction que si une demande écrite, ayant fait l'objet d'un récépissé, avait été déposée au greffe du Conseil de prud'hommes. La

(3) Ainsi, est irrecevable une demande : présentée au greffe de la juridiction par acte d'huissier (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 janv. 2009, n° 08-01.797, Bull. civ. II, n° 12) ; formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du tribunal et non au greffe (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 avr. 2010, n° 09-

13.128) ; présentée par courrier au greffe de la Cour d'appel et non au greffe de la juridiction (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 2009, n° 09-01.004).

(4) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 févr. 2005, n° 03-10.657.

demande verbale présentée devant le bureau de jugement, par l'avocat de l'association, aurait dû être purement et simplement écartée au stade du bureau de jugement, tant parce qu'une telle demande n'a pas à être présentée devant le bureau de jugement que parce que le greffe n'avait pas été saisi. Peu important alors que l'avocat ait, ou non, un mandat, puisque l'on se trouvait, en fait, face à une non-demande.

La Cour d'appel censure la décision du président de la juridiction prud'homale mais en commettant, selon nous, à son tour une erreur d'analyse. Après avoir rappelé les règles présidant à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et les raisons qui ont conduit le président du Conseil de prud'hommes à rejeter la requête, la Cour d'appel n'en décide pas moins que le président aurait dû transmettre cette requête au président de la Cour d'appel en application de l'article 359 CPC.

Cette solution est inappropriée compte tenu des modalités d'expression de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. En effet, la transmission de la demande au président de la Cour d'appel n'est imposée au président du Conseil de prud'hommes que lorsqu'il estime cette demande non fondée, après examen de la motivation et des pièces justificatives. Or, le président du Conseil de prud'hommes ne pouvait bien évidemment pas, dans cette affaire,

s'opposer à la demande en la jugeant infondée, puisque, s'agissant d'une « non-demande » (faute d'écrit enregistré par le greffe), aucune motivation ou pièces justificatives ne pouvaient permettre au président du Conseil de prud'hommes de statuer. Si le président du Conseil de prud'hommes s'est prononcé sur cette « non-demande », il s'est toutefois limité à constater l'irrecevabilité du seul fait de l'absence d'écrit ; s'étant placé sur le seul terrain de l'irrecevabilité de l'article 344 CPC, les dispositions de l'article 359 CPC (renvoi devant la Cour d'appel) n'avaient donc pas lieu à s'appliquer.

La Cour d'appel saisie aurait dû alors, selon nous, apprécier strictement les modalités de la présentation de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime devant le Conseil de prud'hommes. Faute d'écrit manifeste de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, tel qu'exigé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 344 CPC, la Cour d'appel aurait dû décider que l'appel en nullité, introduit par l'association à propos d'une « non-demande », était irrecevable de ce chef. En effet, le renvoi devant la juridiction immédiatement supérieure, posé par l'article 359 CPC, ne concerne que l'hypothèse dans laquelle le président de la juridiction estime la demande non fondée.

**Daniel Boulmier**

## DROIT DU TRAVAIL

par Elsa Peskine et Cyril Wolmark



6<sup>e</sup> édition - 679 pages -  
Dalloz-Sirey coll. HyperCours -  
ISBN-10: 2247109977 - 33 euros

### Sommaire

#### I. Situer le droit du travail.

Contextes.  
Domaine.  
Sources.

#### II. Le pouvoir de l'employeur.

Pouvoir et contrat.  
Pouvoir disciplinaire.  
Pouvoir réglementaire.  
Pouvoir et droits fondamentaux.

#### III. L'accès à l'emploi.

Le recrutement.  
Conclusion du contrat.  
Le contrat à durée déterminée.  
L'intermédiaire en main-d'oeuvre.  
Le contrat de travail à temps partiel.

#### IV. L'exécution du contrat de travail.

Le salaire.  
Le temps de travail.

#### V. L'emploi menacé.

La suspension du contrat de travail.  
Transferts d'entreprise.

#### VI. L'emploi perdu.

Qualifications de la rupture.  
Droit commun du licenciement.  
Le licenciement économique.

#### VII. Les salariés coalisés.

La grève.  
Le syndicat et ses représentants.

#### VIII. Les conventions collectives.

Formation et champ d'application.  
Modification et destruction.

#### IX. Les institutions représentatives.

Le comité d'entreprise.  
Les autres représentants du personnel.  
Désignation et élection des représentants.  
Statut des représentants.

#### X. La puissance publique.

L'inspection du travail.  
Le conseil de prud'hommes.